

DELIBERATION DU-CONSEIL-DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS SEANCE DU 09 OCTOBRE 2024

Délégués en exercice : 22Délégués présents : 17Délégués Excusés : 4dont Pouvoirs : 3Délégués absents : 1Votants : 20

Date convocation: 03 OCTOBRE 2024

Secrétaire de Séance : Frédéric PRADERE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'octobre, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 03 octobre 2024.

Présents:

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY – Paul CARRERE (+ pouvoir de Claude LABORDE) – Anaïs CADIS – Nathalie MOMEN - Isabelle CANTEGREIL — Rose-Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN - Daniel BIREMONT – Roxanne OLIVIER – Hélène COUSSEAU (+ pouvoir de Martine GASTON) - Michel DOURTHE – Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Nicole DUCOUT (+ pouvoir de Marc GAILLARD) – Frédéric PRADERE - Jean-Pierre REMY – Monique DUVIGNAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Claude LABORDE a donné pouvoir à Paul CARRERE Martine GASTON a donné pouvoir à Hélène COUSSEAU Marc GAILLARD a donné pouvoir à Nicole DUCOUT

<u>Excusés</u>: Claude LABORDE – Yannick VILLATORO – Martine GASTON – Marc GAILLARD.

Absent: Luc SCOGNAMIGLIO

N°110/2024

OBJET: Création d'un emploi non permanent *(pour assurer le <u>remplacement temporaire d'agents indisponibles)</u> (article L.332-13 du code général de la fonction publique) – SERVICE MEDIATHEQUE*

Rapporteur Nicole DUCOUT

N°110/2024

OBJET : Création d'un emploi non permanent *(pour assurer le <u>remplacement temporaire d'agents indisponibles)</u> (article L.332-13 du code général de la fonction publique) – SERVICE MEDIATHEQUE*

Madame Nicole DUCOUT expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine catégorie hiérarchique C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire :

autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la <u>procédure de recrutement</u> pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 17h30/semaine d'adjoint du patrimoine emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le <u>remplacement</u> d'un agent indisponible :
 - autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

à compter du 10 octobre 2024 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service de la médiathèque du Pays Morcenais,

- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'agent de médiathèque,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à <u>l'article L.332-13</u> du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,



- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Le secrétaire de séance

Frédéric PRADERE

Morcenx-la-Nouvelle le 09 octobre

Le Président,

Jérôme BAY

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet http://telerecours.fr

Copies: chrono - Préfecture - SS